

Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

4 août 2015
Français
Original : anglais

Première Conférence d'examen
Dubrovnik, 7-11 septembre 2015
Point 9 de l'ordre du jour provisoire
Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention
et autres questions importantes pour la réalisation
des buts de la Convention

Projet de Plan d'action de Dubrovnik

Document soumis par le Président désigné de la première Conférence d'examen

Introduction

1. Les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions ont adopté le Plan d'action de Vientiane en 2010, lors de leur première Assemblée, tenue à Vientiane (République démocratique populaire lao). Élaboré en concertation avec les partenaires concernés dans le but de garantir la mise en œuvre efficace et en temps voulu des dispositions de la Convention après la première Assemblée des États parties, le Plan d'action énonçait de manière concrète et mesurable les mesures à adopter, les actions à mener et les objectifs à atteindre dans des délais spécifiques pendant les cinq années suivantes, ainsi que les rôles à jouer et les responsabilités à assumer.

2. Inspirées des dispositions de la Convention, les actions définies dans ce plan d'action ne correspondaient pas à des obligations juridiques, mais étaient conçues pour donner une impulsion et aider par des orientations les États parties et les autres acteurs concernés dans leur mise en œuvre pratique de la Convention. Il a été dit que, grâce à ces orientations, les États parties et leurs partenaires pourraient, dans le cadre de l'application de la Convention, obtenir un effet immédiat sur le terrain, faire face aux obstacles rencontrés alors dans la mise en œuvre, réagir aux évolutions ultérieures et tenir compte des changements opérés dans la mise en œuvre. En tant que tel, le Plan d'action avait pour objectif global d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations. Avec l'adoption du Plan d'action de Vientiane, les États parties ont envoyé un message fort quant à leur détermination à mettre en œuvre rapidement la Convention.

3. Dans le but de faciliter les travaux préparatoires de la première Conférence d'examen de la Convention, le Costa Rica, en sa qualité de Président de la cinquième Assemblée des États parties, a lancé le processus d'examen du Plan d'action de Vientiane en étroite collaboration avec les coordonnateurs et avec le concours de l'Unité provisoire d'appui à l'application, dont les fonctions sont assumées par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Cet examen, conjugué



aux quatre rapports d'activité annuels sur les progrès accomplis dans la mise œuvre du Plan d'action de Vientiane, servira à évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre concrète de la Convention et, ainsi, à déterminer dans quelle mesure la Convention a contribué à changer la donne sur le terrain. En tant que tel, il devrait contribuer à la première Conférence d'examen de la Convention en fournissant une orientation sur ce qu'il conviendra d'inclure dans le nouveau plan d'action quinquennal.

4. Le Plan d'action de Dubrovnik, qui fait fond sur le Plan d'action de Vientiane et les recommandations issues de son examen, a pour but de faire avancer l'objectif d'une mise en œuvre effective des dispositions de la Convention entre la première et la deuxième Conférence d'examen.

5. Élaboré sous la direction du Président désigné de la première Conférence d'examen et avec la collaboration compétente des coordonnateurs thématiques ainsi que l'appui du PNUD, le Plan d'action de Dubrovnik a été conçu pour répondre aux vœux des États parties, qui souhaitent renforcer encore les résultats obtenus par des actions à mener et des objectifs à atteindre dans des délais spécifiques au cours des cinq années à venir, les rôles à jouer et les responsabilités à assumer à cet égard étant clairement définis. Les groupes d'experts constitués de représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions et d'autres parties prenantes ont été consultés.

6. Les actions énoncées dans le Plan d'action ne correspondent pas à des obligations juridiques, mais sont conçues pour donner une impulsion et aider par des orientations les États parties et les autres acteurs concernés dans leur mise en œuvre pratique de la Convention. Tout comme le précédent plan, le nouveau plan d'action a pour objectif d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations. En faisant fond sur les nombreux succès enregistrés à ce jour, et avec l'adoption du Plan d'action de Dubrovnik, les États parties enverront à nouveau un message fort quant à leur détermination à mettre en œuvre rapidement la Convention.

7. Le Plan d'action de Dubrovnik établit une liste des priorités tant pour les États parties que pour d'autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre de la Convention et servira également d'instrument permettant de suivre les progrès réalisés. Sur le fond, certaines actions ont été conçues comme des jalons afin d'assurer l'exécution en temps voulu de vastes tâches nécessitant des ressources considérables. D'autres ont été conçues pour aider les États parties à définir ce qu'ils feront pour honorer leurs engagements au titre de la Convention.

8. Au cours des cinq années à venir, de nombreux États parties auront à tenir le délai légal qui leur a été imparti individuellement pour la destruction des stocks et l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions dans les zones touchées. En outre, les États marqueront en 2016 le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ces jalons importants font ressortir la nécessité impérieuse de redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de la Convention moyennant un plan d'action énergique.

I. Universalisation

9. Cent seize États se sont engagés en faveur des buts de la Convention. Sur ce nombre, 92 ont ratifié la Convention ou y ont adhéré et 24 doivent encore la ratifier. Soixante-dix-neuf États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont ni signataires de la Convention ni parties à cette dernière.

Action 1.1 – Augmenter le nombre d’adhésions à la Convention

10. En cherchant à porter à 130 le nombre des États parties à la Convention d’ici à la deuxième Conférence d’examen, les États parties doivent :

a) Saisir les occasions qui se présentent dans toutes les instances pertinentes – y compris le Conseil de sécurité de l’Organisation des Nations Unies, l’Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil des droits de l’homme et le Conseil économique et social, les réunions parlementaires, les réunions de haut niveau, mondiales et régionales, multilatérales et bilatérales, et autres rencontres de cette nature – d’entrer en contact avec les États qui ne sont pas encore parties à la Convention et de promouvoir leur adhésion dans les meilleurs délais.

b) Continuer de sensibiliser et de contacter les États non parties dans toutes les instances voulues, y compris les capitales, afin de les encourager à adhérer à la Convention, et prêter leur concours aux États signataires afin de les encourager à ratifier promptement la Convention.

Action 1.2 – Promouvoir l’universalisation de la Convention

11. En coopérant avec d’autres États et en les aidant à devenir parties à la Convention, les États parties s’engagent à :

a) Renforcer la coopération et les partenariats entre États et avec d’autres partenaires pertinents, y compris l’Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et d’autres organisations internationales, la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions et d’autres organisations non gouvernementales et de la société civile, afin de promouvoir l’universalisation de la Convention et des normes qu’elle établit.

b) Promouvoir des modèles de textes de loi pertinents et apporter aux États qui en ont besoin une aide ciblée pour l’élaboration de nouvelles dispositions législatives qui leur permettent de ratifier la Convention ou d’y adhérer.

c) Encourager les États qui ne sont pas encore parties à la Convention à le devenir dès que possible et les appuyer en cela, notamment en les aidant à trouver des solutions pour surmonter tous obstacles et difficultés qu’ils rencontreraient, de sorte qu’ils puissent plus facilement y adhérer à terme, ainsi qu’en échangeant des informations sur la manière dont de tels obstacles peuvent être surmontés.

d) Appuyer les efforts faits par les États non parties qui ont les mêmes préoccupations et impératifs d’ordre humanitaire liés aux armes à sous-munitions en participant à des réunions officielles et informelles afin de les encourager à devenir parties à la Convention.

e) Appuyer les efforts faits par les États signataires pour ratifier la Convention et les aider à trouver des solutions pour surmonter tous obstacles et difficultés qu’ils rencontreraient à cet égard, afin de faciliter l’aboutissement rapide de la procédure de ratification.

f) Associer les États producteurs qui ne sont pas parties à la Convention à des activités menées en rapport avec l’application de la Convention, y compris à des activités qui ont trait à la destruction des stocks, à la dépollution et à la réduction des risques, ainsi qu’à l’assistance aux victimes, l’idée étant de leur faire connaître les avantages que procure l’application de la Convention, dans le but de susciter leur intérêt et en définitive leur adhésion à la Convention.

Action 1.3 – Renforcer les normes établies par la Convention

12. Les États parties doivent continuer à encourager le respect de la Convention en renforçant les normes établies par l'instrument qui frappent d'opprobre les armes à sous-munitions et visent à en empêcher l'emploi; à ce titre, ils doivent :

a) Assurer le respect de la Convention en tenant des discussions bilatérales, en faisant appel aux bons offices du Président et en usant de tout autre moyen compatible avec les dispositions de l'article 8, dans un esprit de coopération, afin d'éclaircir et de régler toutes questions relatives au respect des dispositions de la Convention.

b) Décourager par tous les moyens possibles l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions.

c) Encourager vivement ceux qui continuent d'employer, de mettre au point, de produire, de stocker et de transférer des armes à sous-munitions à cesser immédiatement de le faire.

d) Faire connaître leurs inquiétudes au sujet de toute allégation d'emploi et condamner tout cas d'emploi avéré par qui que ce soit, et par là même exhorter tous les États qui ne sont pas parties à la Convention à y adhérer.

e) Collaborer, s'il y a lieu, avec d'autres parties prenantes, y compris des États qui, sans être parties à la Convention, ont condamné l'emploi d'armes à sous-munitions ou ont exprimé de quelque autre manière des inquiétudes au sujet de leur emploi, afin de frapper d'opprobre les armes à sous-munitions et de faire prévaloir le non-recours à ces armes par qui que ce soit.

Résultats – Universalisation

13. Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- Une augmentation du nombre des États parties à la Convention;
- Une diminution du nombre d'allégations d'emploi d'armes à sous-munitions, et de cas signalés et avérés de leur emploi, le but étant de mettre fin à tout jamais aux souffrances et aux accidents causés par les armes à sous-munitions.

II. Destruction des stocks

14. Trente-sept États parties ont déclaré être toujours ou avoir été en possession de stocks d'armes à sous-munitions et, de ce fait, avoir toujours ou avoir eu des obligations au titre de l'article 3. Quatorze États parties n'ont pas exécuté toutes les obligations découlant pour eux de l'article 3. Pris collectivement, les États parties ont détruit plus de 80 % des stocks déclarés et sont donc en passe d'achever toutes les opérations de destruction dans le délai prescrit par la Convention.

Action 2.1 – Élaborer un plan en y affectant des ressources

15. Les États parties qui ont des stocks d'armes à sous-munitions doivent, s'ils ne l'ont pas encore fait :

a) Faire en sorte de mettre en place, le plus tôt possible, un plan de destruction des stocks spécifiant une date butoir estimative, les ressources nationales à

déployer, et tout besoin de soutien de la part d'entités internationales, et commencer concrètement la destruction dès que possible.

b) Exécuter toutes leurs obligations dans le délai prescrit et garantir la conformité du plan avec les normes internationales relatives à la protection de la santé publique et de l'environnement.

c) Accorder une large place à ces plans dans les rapports annuels au titre des mesures de transparence et, en tant que de besoin, lors des assemblées des États parties ou dans le cadre d'autres réunions, afin de promouvoir la transparence et créer un climat de confiance et de préserver la transparence en tant qu'élément important pour la pleine mise en œuvre de l'article 3 en fournissant des renseignements clairs sur l'état d'avancement des programmes de destruction des stocks.

d) Demander un appui et signaler tout besoin d'une assistance et d'une coopération internationales, pour assurer l'exécution des obligations découlant pour eux de l'article 3, par le biais de partenaires pertinents.

Action 2.2 – Accroître les échanges de pratiques donnant de bons résultats

16. Les États parties et les États signataires qui ont déjà commencé ou achevé la destruction de leurs stocks sont encouragés à :

Accroître les échanges d'informations entre eux et avec des organisations spécialisées sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité. À cet égard, il serait également possible de charger l'Unité d'appui à l'application d'élaborer en consultation avec les États un projet de formulaire pour la déclaration de conformité aux dispositions de l'article 3 dont l'usage serait facultatif et de tenir à jour une liste d'États ayant suivi des pratiques qu'ils sont prêts à mettre en commun.

Action 2.3 – Suivre une conduite appropriée en matière de conservation

17. Les États parties qui conservent ou acquièrent des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives au titre du paragraphe 6 de l'article 3 doivent :

Faire en sorte que la quantité de ces sous-munitions explosives ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins énumérées dans le paragraphe 6 de l'article 3 et présenter régulièrement, conformément au paragraphe 8 de l'article 3, un rapport sur l'utilisation passée et envisagée des armes et sous-munitions de ce type qu'ils ont conservées.

Action 2.4 – Déclarer la conformité en matière de destruction des stocks

18. Les États parties qui se sont acquittés des obligations découlant pour eux de l'article 3 sont encouragés à :

Faire, lors des assemblées des États parties ou des conférences d'examen de la Convention et dans les rapports annuels qu'ils soumettent au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, une déclaration officielle de conformité aux dispositions de l'article 3.

Action 2.5 – Réagir en cas d'événements inattendus

19. Les États parties qui, ayant fait une déclaration de conformité, découvrirait par la suite de nouveaux stocks d'armes à sous-munitions inconnus, s'engagent à :

a) Signaler sans retard de tels stocks lors de réunions tenues dans le cadre de la Convention et dans les rapports soumis au titre de l'article 7, ainsi qu'il est suggéré dans le formulaire C.

b) Élaborer sans attendre des plans en vue de la destruction de ces stocks et les détruire de toute urgence.

Résultats – Destruction des stocks

20. Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- Une augmentation du nombre d'États parties ayant achevé la destruction de leurs stocks;
- La soumission accrue de rapports sur des questions concernant l'application de l'article 3, y compris des informations sur la quantité de sous-munitions conservées et l'utilisation envisagée de ces dernières;
- Une intensification des échanges d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité.

III. Dépollution et éducation à la réduction des risques

21. Seize États parties ont déclaré avoir toujours ou avoir eu des obligations au titre de l'article 4. Sur ce nombre, 5 ont déclaré s'être acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4 et 11 ont toujours à s'en acquitter.

Action 3.1 – Évaluer l'ampleur du problème

22. Les États parties touchés appelés à s'acquitter d'obligations au titre de l'article 4 doivent :

a) Dans les deux ans suivant la première Conférence d'examen ou les deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, faire tout leur possible pour indiquer très clairement l'emplacement, l'éventail et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle, en s'appuyant sur des méthodes d'enquête technique et non technique s'il convient et s'il en est besoin.

b) Noter, dans toute la mesure possible, l'emplacement, la nature et l'ampleur de toute contamination lorsque des terres contaminées ont été repérées, afin de permettre aux autorités nationales de prendre des décisions sur la base d'éléments factuels et d'analyses appropriées des risques, et offrir la possibilité d'une hiérarchisation effective des activités de dépollution en cours, en tenant compte des besoins, des vulnérabilités ainsi que des réalités et des différences de priorité aux plans local et national.

c) Procéder, par annulation, à la réouverture de terres enregistrées et classées précédemment comme étant contaminées lorsqu'aucun élément de preuve ne vient confirmer leur contamination, eu égard aux normes en vigueur, aux meilleures pratiques existantes et aux principes applicables en la matière. Pour le reste, seules les zones dangereuses confirmées comme telles devraient être enregistrées.

Action 3.2 – Protéger les populations du danger

23. Dès qu'ils savent que des zones sous leur juridiction ou leur contrôle sont contaminées, les États touchés doivent :

a) Prendre toutes les dispositions possibles pour prévenir les accidents et pertes en vies humaines parmi la population civile en élaborant immédiatement et en mettant sur pied sans attendre des programmes ciblés d'éducation à la réduction des risques qui prennent en compte des considérations de sexe, d'âge et d'ordre ethnique et qui reposent essentiellement sur l'évaluation des besoins et des vulnérabilités et sur la compréhension des comportements à risque.

b) Marquer et, autant que faire se peut, fermer d'une clôture les zones dangereuses confirmées dès que possible et faire appliquer une législation qui protège le marquage.

Action 3.3 – Élaborer un plan et y affecter les ressources nécessaires

24. Les États parties touchés doivent s'employer à :

a) Élaborer, dans l'année qui suit la Conférence d'examen ou l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, et commencer à mettre en œuvre des stratégies et des plans nationaux de dépollution à partir des résultats des levés et des cadences de dépollution, en veillant à la conformité de ces stratégies et plans à l'article 4 et en tenant compte des meilleures pratiques ainsi que des normes et méthodes internationales et nationales existantes.

b) Élaborer et mettre en œuvre des plans de dépollution nationaux, incluant des critères transparents et cohérents pour l'établissement des priorités en matière de dépollution et pour l'utilisation des méthodes et techniques de levé et d'enlèvement les plus appropriées.

c) Identifier les ressources nationales qui pourraient être affectées à la mise en œuvre des plans et activités s'y rapportant et étudier la nécessité de solliciter une assistance et une coopération internationales auprès des organisations du système des Nations Unies, d'États donateurs, d'organisations non gouvernementales et d'autres institutions compétentes.

Article 3.4 – Faire preuve d'ouverture en élaborant les dispositions à prendre

25. Les États parties touchés doivent, s'il y a lieu et si faire se peut, s'employer à :

a) Associer les communautés touchées à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de dépollution nationaux.

b) Prendre en compte les considérations de sexe et d'âge lors de l'élaboration des plans et programmes, ainsi que dans la conduite des études, de la dépollution et de l'éducation à la réduction des risques, ainsi qu'à d'autres activités pertinentes.

c) Associer autant que qu'il est concrètement possible les communautés touchées à l'ensemble des activités portant sur l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions et sur l'éducation à la réduction des risques.

Action 3.5 – Gérer l'information nécessaire à l'analyse, à la prise de décisions ainsi qu'à l'établissement et à la soumission de rapports

26. Les États parties touchés doivent, en s'appuyant sur des bases de données opérationnelles et des données comparables :

Enregistrer et fournir des informations, dans la mesure du possible, sur l'éventail, l'ampleur et la nature de toutes les zones contaminées par des armes à sous-munitions se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et, le cas échéant, signaler la superficie et l'emplacement des terres enregistrées en un premier temps comme étant contaminées et qui ont été rouvertes par annulation, aucun élément de preuve n'étant venu confirmer leur contamination

Action 3.6 – Fournir un appui, une assistance et une coopération

27. Les États parties qui ont employé ou abandonné des armes à sous-munitions avant l'entrée en vigueur de la Convention doivent s'employer à :

Fournir une assistance technique, financière, matérielle et en personnel, ainsi que toutes données d'information pertinentes disponibles, afin de faciliter l'enlèvement des armes à sous-munitions lorsque celles-ci se trouvent sous le contrôle ou la juridiction d'un autre État partie au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ce dernier.

Action 3.7 – Développer les pratiques

28. Les États parties doivent :

Faire prévaloir et continuer à étudier les méthodes et techniques susceptibles de permettre à ceux qui interviennent dans les opérations d'enlèvement de travailler plus efficacement, avec les moyens techniques appropriés, afin d'obtenir de meilleurs résultats, et s'efforcer d'atteindre aussi rapidement que possible l'objectif stratégique d'un monde exempt d'armes à sous-munitions et débarrassé des restes de ces armes, tout en exploitant au maximum les méthodes et techniques existantes dont l'efficacité a été prouvée.

Action 3.8 – Promouvoir et étendre la coopération

29. Tous les États parties doivent :

a) Promouvoir activement et suivre la réalisation des objectifs en matière de levé et de dépollution, et suivre les besoins des États parties touchés sur les plans humanitaire et du développement.

b) Identifier les moyens qui s'offrent de fournir une coopération et une assistance aux États parties touchés qui en ont besoin.

c) Lorsqu'ils sont en mesure de le faire, fournir une coopération et une assistance internationales aux États touchés ou à des organismes s'occupant de levé, de dépollution et d'éducation à la réduction des risques, sur une base bilatérale, ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales, y compris à travers des financements suffisants et prévisibles afin que les États parties touchés puissent

achever leur mise en œuvre de l'article 4 aussitôt que possible et, en tout état de cause, sans dépasser le délai qui leur a été prescrit pour la dépollution. Les États parties touchés sont également encouragés à coopérer entre eux et à s'entraider. Lorsque des contributions financières ont été engagées ou promises, envisager de mettre en place un financement pluriannuel.

d) Coordonner les efforts déployés à l'appui des opérations de levé et d'enlèvement des armes à sous-munitions dans les États parties touchés, l'objectif étant de faire en sorte que les fonds soient mieux répartis à l'échelle nationale (en tenant compte de l'ampleur du problème, des besoins et des attentes sur les plans humanitaire et du développement) et distribués de façon appropriée entre les pays touchés. Associer, s'il convient, les organisations internationales et non gouvernementales compétentes participant activement à la lutte contre les mines.

Résultats – Dépollution et éducation à la réduction des risques

30. Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- Une diminution du nombre de nouvelles victimes, l'objectif étant de ne plus devoir en enregistrer;
- Une progression de la réouverture de terres soupçonnées précédemment d'être contaminées, pour qu'elles puissent servir à la subsistance ainsi qu'à des activités culturelles, sociales et commerciales;
- Une meilleure affectation des ressources limitées dont on dispose pour la dépollution;
- Une plus grande liberté de mouvement et des déplacements plus sûrs;
- Un accroissement des échanges d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de dépollution, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité.

IV. Assistance aux victimes

31. Douze États parties ont déclaré avoir des obligations au titre de l'article 5 ou ont été signalés comme ayant de telles obligations.

Action 4.1 – Renforcer les capacités nationales

32. Les États parties qui comptent des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle doivent :

a) Accroître leurs capacités nationales d'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions, sans discrimination à l'égard des personnes souffrant de blessures ou de handicaps résultant d'autres causes, et, par conséquent, mobiliser des ressources nationales et internationales suffisantes, par le biais des sources de financement déjà en place ou d'un type nouveau, tout en prenant en considération les besoins immédiats et à long terme des victimes des armes à sous-munitions. À cet effet, il y a lieu d'envisager les actions concrètes suivantes :

- Désigner d'ici à la fin de 2016, s'ils ne l'ont pas encore fait, un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination de l'assistance aux victimes, tel que requis au paragraphe 2 de l'article 5;
- S'assurer que le point de contact désigné a l'autorité, l'expérience et les ressources nécessaires pour élaborer, mettre en œuvre et suivre une action visant

à intégrer les victimes dans toutes les politiques et tous les plans et programmes nationaux pertinents;

- Recueillir régulièrement toutes les données nécessaires, ventilées par sexe et âge, évaluer les besoins et les priorités pour les victimes des armes à sous-munitions, établir des mécanismes pour orienter les victimes vers les services existants, et identifier toute lacune méthodologique dans la collecte de données. Ces données et ces évaluations devraient être mises à la disposition de toutes les parties prenantes concernées et être intégrées ou contribuer à la surveillance nationale des blessures et aux autres systèmes pertinents de collecte de données pour être employées dans la planification des programmes;

b) Examiner la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services existants dans les domaines des soins médicaux, de la réadaptation, du soutien psychologique, de l'éducation et de l'insertion sociale et économique, et identifier les obstacles à l'accès des victimes à ces services.

c) S'assurer que les politiques, plans et cadres juridiques nationaux mis sur pied pour des personnes ayant des besoins analogues, notamment les cadres juridiques concernant l'invalidité et la réduction de la pauvreté, sont à même de répondre aux besoins et aux droits fondamentaux des victimes des armes à sous-munitions, ou adapter de telles politiques et de tels plans et cadres de manière appropriée. Les États parties qui n'ont pas encore élaboré un plan d'action national en matière d'invalidité devraient le faire dès que possible, ou élaborer un plan d'action national pour l'assistance aux victimes, d'ici à la fin de 2018 au plus tard. Cela suppose notamment :

- La coordination des activités en faveur de l'assistance aux victimes dans le cadre des mécanismes de coordination créés au titre de conventions pertinentes, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En l'absence de tels mécanismes, l'établissement d'un mécanisme de coordination complet, qui associe activement les victimes des armes à sous-munitions et les organisations qui les représentent, ainsi que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services psychosociaux et d'aide psychologique, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des handicapés;
- L'élaboration et l'application des normes, lignes directrices, meilleures pratiques et recommandations internationales existantes, dans les domaines des soins médicaux, de la réadaptation et de l'appui psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique, la vulnérabilité des femmes et des enfants handicapés étant tout particulièrement reconnue;
- L'identification et la prise en compte des besoins et des droits des victimes autres que les rescapés.

d) Suivre et évaluer la mise en œuvre de l'assistance aux victimes, soit dans le cadre des lois, politiques et plans nationaux en faveur de personnes ayant des besoins analogues, dans lesquels cette assistance a été intégrée, ou dans celui d'un plan d'action national, et veiller à ce que ces cadres n'entraînent pas de discrimination à l'égard des victimes des armes à sous-munitions ou parmi celles-ci ou encore entre celles-ci et les personnes souffrant de blessures ou de handicaps dus à d'autres causes, et à ce que les victimes d'armes à sous-munitions aient accès à des services spécialisés :

- En faisant mieux connaître aux victimes des armes à sous-munitions les droits dont elles jouissent et les services qui leur sont ouverts et en sensibilisant davantage les autorités publiques, les fournisseurs de services et le public afin

que soient respectés les droits et la dignité des victimes des armes à sous-munitions et des autres personnes handicapées;

- En multipliant lesdits services et en les rendant plus accessibles, y compris dans les zones reculées et rurales, de manière à éliminer les obstacles identifiés et à garantir la fourniture de services de qualité.

e) Renforcer l'insertion économique des victimes des armes à sous-munitions par le biais d'emplois indépendants ou salariés, ainsi que de mesures de protection sociale. Cela peut passer notamment par :

- Des programmes d'éducation, de formation et d'incitation à l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et privé, ainsi que par des possibilités de microcrédit;
- L'élaboration de programmes nationaux de renforcement des capacités qui favorisent l'insertion économique des victimes;
- L'accroissement des possibilités offertes aux victimes, en particulier dans les zones reculées et rurales, d'avoir accès à des initiatives appropriées en matière d'emploi et de formation et de se livrer à un travail productif qui leur assurent une sécurité et un revenu équitable;
- La création, pour les employeurs, d'incitations à l'emploi de victimes des armes à sous-munitions et de personnes souffrant de blessures ou de handicaps dus à d'autres causes, parallèlement à un renforcement des mesures de protection sociale qui offrent à ces personnes une stabilité pendant qu'elles sont en recherche d'emploi;
- L'appui à l'adoption de quotas d'emploi de victimes des armes à sous-munitions ainsi que de personnes souffrant de blessures ou de handicaps dus à d'autres causes.

Action 4.2 – Accroître la participation des victimes

33. Les États parties qui comptent des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle doivent :

a) Associer activement les victimes d'armes à sous-munitions et les organisations qui les représentent à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions concernant les travaux réalisés dans le cadre de l'article 5 de la Convention, d'une manière qui soit durable, effective et non discriminatoire et qui tienne compte du sexe et de l'âge.

b) Inclure des experts compétents (y compris des victimes d'armes à sous-munitions et des représentants d'organisations pour les handicapés) dans leurs délégations, pour toutes les activités liées à la Convention.

c) Promouvoir et renforcer les capacités des organisations représentant des femmes, des hommes et des rescapés, ainsi que des handicapés, de même que les capacités des organisations et institutions nationales fournissant des services à ces personnes, notamment grâce à des moyens financiers et techniques, à des formations en matière de direction et de gestion ainsi qu'à des programmes d'échange, afin de renforcer la prise en main, la viabilité et la prestation efficace de services.

Action 4.3 – Mettre en commun les informations

34. Les États parties doivent :

Tirer le meilleur profit des rapports soumis au titre de l'article 7, en s'inspirant selon qu'il convient des rapports présentés au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et saisir l'occasion de réunions officielles et de rencontres informelles pour fournir des informations à jour sur ces actions.

Action 4.4 – Fournir un appui, une assistance et une coopération

35. Pour appuyer l'application de l'article 5, les États parties doivent s'employer à :

a) Encourager encore la coopération et l'assistance à des projets intéressant les victimes d'armes à sous-munitions, par le biais de mécanismes existants ainsi que par un renforcement de la coopération Sud-Sud, régionale et triangulaire, eu égard aux dispositions de l'article 6 de la Convention.

b) Faciliter la mise en réseau des points de contact pour l'assistance aux victimes et d'autres acteurs clefs en vue de l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques.

c) Élaborer, d'ici à la deuxième Conférence d'examen, des conseils sur l'application de l'article 5 à l'intention de tout État partie qui aurait à réagir en cas d'apparition de nouvelles victimes des armes à sous-munitions dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, afin d'empêcher que d'autres personnes en soient victimes.

Résultats – Assistance aux victimes

36. Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- Une amélioration qualitative et quantitative de l'assistance fournie aux handicapés;
- Un plus grand respect des droits fondamentaux de toutes les personnes;
- Un renforcement de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts;
- Une participation accrue des victimes aux consultations ainsi qu'à l'élaboration de politiques et la prise de décisions sur des questions les intéressant;
- Un renforcement de la coopération et de l'assistance à des programmes d'assistance aux victimes, par le biais des mécanismes habituels, d'une coopération Sud-Sud, régionale et triangulaire, ainsi que d'une mise en réseau des agents et centres de liaison nationaux;
- Une mise en évidence plus claire, dans les rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, des résultats obtenus ou escomptés.

V. Coopération et assistance internationales

37. Sur les 16 États parties qui ont déclaré avoir toujours ou avoir eu des obligations au titre de l'article 4, 8 ont mis en avant des besoins d'assistance pour la dépollution ou la réduction des risques. Sur les 37 États parties qui ont déclaré avoir toujours ou avoir eu des obligations au titre de l'article 3, 8 ont mis en avant des besoins d'assistance pour la destruction des stocks. Sur les 12 États parties qui ont déclaré avoir toujours des obligations au titre de l'article 5 sur l'assistance aux victimes, 7 ont mis en avant des besoins d'assistance dans ce domaine.

Action 5.1 – Renforcer les partenariats à tous les niveaux

38. Les États parties et les organisations spécialisées se livrant à des activités de coopération et d'assistance doivent :

a) Mettre en place des partenariats et les renforcer à tous les niveaux, notamment dans le cadre d'une coopération Sud-Sud et triangulaire, qu'il s'agisse de partenariats entre États ou entre des États, l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale, des organisations internationales et régionales, la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions et d'autres organisations de la société civile, des rescapés et des organisations qui les représentent, ou encore entre ces entités.

b) Mettre en commun l'information et les bonnes pratiques, les techniques, les ressources et les connaissances spécialisées, afin de garantir une mise en œuvre efficace et utile de la Convention, de tirer tout le profit possible de ces atouts et d'éviter les doubles emplois.

Action 5.2 – Faire part des difficultés et chercher à obtenir une assistance

39. Les États parties qui cherchent à obtenir une assistance en exerçant le droit qui leur est reconnu à l'article 6 en vue de remplir des obligations découlant pour eux de la Convention, en particulier en ce qui concerne les articles 3, 4, 5, 7 et 9, doivent :

Faire part des difficultés rencontrées et des besoins en matière de coopération et d'assistance en vue de remplir pleinement lesdites obligations dès que possible, lors de réunions concernant la Convention et par le biais des rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, ainsi que par la voie bilatérale ou régionale, et se mettre en rapport avec des États parties et des organisations spécialisées ainsi que d'autres parties prenantes compétentes, qui seraient en mesure de les aider à pourvoir à ces besoins et à surmonter ces difficultés.

Action 5.3 – Formuler les besoins sur la base de faits observés afin d'arriver à de meilleurs résultats

40. Les États parties qui cherchent à obtenir une assistance devraient :

a) Veiller à ce que les demandes de coopération et d'assistance reposent sur des études, des évaluations des besoins et des analyses appropriées, mettant notamment l'accent sur les besoins spécifiques en fonction du sexe et de l'âge des intéressés.

b) Veiller à ce que les demandes de coopération et d'assistance soient aussi axées sur le renforcement des capacités aux plans national et local, reposent sur un recensement approprié des besoins, s'insèrent clairement dans des cadres directeurs et juridiques nationaux plus larges et cadrent avec leurs obligations internationales.

c) Veiller à ce que les demandes de coopération et d'assistance s'insèrent clairement dans des cadres directeurs et juridiques nationaux plus larges.

Action 5.4 – S'investir

41. Les États parties qui cherchent à obtenir une coopération et une assistance doivent faire tout leur possible pour :

Montrer qu'ils s'impliquent à un haut niveau et en tant que pays dans l'exécution des obligations découlant pour eux de la Convention, en investissant les entités pertinentes de l'État de l'autorité requise et en les dotant des ressources humaines et des moyens financiers et matériels nécessaires à l'exécution desdites obligations.

Action 5.5 – Accéder à des demandes d'assistance dans un esprit constructif

42. Les États parties et les organisations spécialisées qui sont en mesure de le faire, y compris celles du secteur privé lorsque cela est possible, doivent :

a) Donner promptement suite aux demandes d'assistance en repérant et mobilisant, aux échelons communautaire, national et international, les ressources et moyens techniques, matériels et financiers nécessaires pour apporter une coopération et une assistance.

b) Mettre à profit toutes les voies possibles pour appuyer les États parties qui cherchent à obtenir une assistance, et veiller à ce que cette assistance soit apportée eu égard aux stratégies et programmes de ces États dans les domaines humanitaire et du développement, et d'une manière qui en assure la prévisibilité et la viabilité. Il y a lieu de favoriser les partenariats de coopération pluriannuels.

c) Établir, mettre en commun et promouvoir des pratiques novatrices, rentables et probantes en matière de coopération et d'assistance et encourager une programmation axée sur les résultats, avec des fonctions de surveillance et d'évaluation étoffées, et une interaction plus étroite et plus systématique entre donateurs et bénéficiaires.

Action 5.6 – Utiliser les outils existants en ayant à l'esprit la rentabilité et l'efficacité

43. Les États parties qui cherchent à obtenir une assistance ou qui sont en mesure de fournir une assistance, de même que les organisations spécialisées, doivent s'attacher à :

a) Tirer tout le profit possible des outils existants, en particulier les rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, pour présenter des demandes de coopération et d'assistance ou s'offrir à apporter une telle aide. Il conviendrait tout particulièrement de veiller à ce que l'assistance requise ou l'assistance disponible soit clairement formulée.

b) Mettre en place des synergies, s'il y a lieu, avec d'autres instruments pertinents du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Action 5.7 – Aider à assurer l'appui à l'application

44. Les États parties doivent, autant que possible :

Fournir des ressources adéquates pour l'assistance et la coopération, y compris pour l'appui apporté par l'Unité d'appui à l'application, afin de faciliter la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik.

Résultats – Coopération et assistance

45. Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- Une diminution du nombre de nouvelles victimes et une amélioration de la qualité de vie des victimes;
- Une augmentation du nombre d'États parties qui achèvent la destruction de leurs stocks avant le délai des huit ans qui leur est imparti;
- Une affectation plus juste de ressources limitées;
- Un accroissement de l'assistance technique et matérielle ainsi que du transfert des compétences et des bonnes pratiques;
- Un accroissement et une amélioration de l'information relative aux difficultés rencontrées et aux besoins d'assistance;
- Une augmentation des partenariats de coopération pluriannuels, y compris des arrangements de financement pluriannuels;
- Une intensification de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de dépollution et de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité;
- Une augmentation de la coopération et de l'assistance à la programmation de l'assistance aux victimes, le but étant de faire en sorte que les victimes puissent participer sur un pied d'égalité dans tous les domaines.

VI. Mesures de transparence

46. Sur les 84 rapports initiaux devant être soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, 67 ont été reçus. Un État partie a soumis son rapport initial et annuel avant le délai imparti. Dix-sept États parties n'ont pas encore soumis de rapport initial. Sur les 84 États parties qui sont tenus de le faire, 56 ont soumis un ou plusieurs rapports annuels. Vingt-huit ont encore à soumettre un ou plusieurs rapports annuels au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7.

Action 6.1 – Soumettre à temps les rapports initiaux et annuels

47. Les États parties doivent, ainsi qu'ils sont tenus de le faire :

a) Soumettre, dans les délais prescrits par la Convention, les rapports initiaux au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, d'autant que les rapports initiaux revêtent une importance déterminante, puisqu'ils servent de référence pour mesurer les progrès réalisés par la suite.

b) Soumettre des rapports annuels au titre des mesures de transparence, en tirant tout le parti possible de la procédure prévue à cet effet et en exploitant au maximum l'outil que représentent ces rapports pour l'assistance et la coopération dans

la mise en œuvre de la Convention, en particulier lorsque les États parties doivent se lancer dans des opérations de destruction des stocks d'armes à sous-munitions, d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions et d'assistance aux victimes ou lorsqu'ils doivent prendre les mesures juridiques et autres mentionnées à l'article 9.

Action 6.2 – Mettre concrètement à profit les rapports

48. Les États parties doivent exploiter les instances officielles et les cadres informels pour :

a) Rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, en veillant à ce que les données récentes communiquées figurent bien dans les rapports annuels soumis officiellement chaque année au titre des mesures de transparence, en valorisant ces rapports en tant qu'outils concrets au service de la coopération et de l'assistance, et en faisant figurer des informations détaillées sur les plans assortis de délais établis aux fins du respect des dispositions de la Convention, tout en s'attachant tout particulièrement aux obligations qui découlent des articles 3, 4 et 5.

b) Chercher à obtenir un appui de partenaires compétents s'ils ont besoin d'une coopération et d'une assistance internationales afin de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 7.

Résultats – Mesures de transparence

49. Ces efforts devraient avoir pour effet, d'ici à la deuxième Conférence d'examen :

- Une augmentation des taux de présentation des rapports à soumettre au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7;
- Une amélioration des rapports et du suivi;
- Un accroissement de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de rapports;
- Une exploitation accrue du guide pour la présentation des rapports, qui met en avant la nécessité effective de disposer d'informations de qualité et constitue pour les États parties un outil intéressant pour la présentation des rapports initiaux et des mises à jour annuelles.

VII. Mesures d'application nationales

50. Sur l'ensemble des États parties, 48 (ou 52 %) ont adopté une législation destinée à l'application de la Convention ou ont indiqué que les lois et règlements en place étaient suffisants. En outre, 23 (25 %) ont indiqué qu'ils avaient engagé un processus d'adoption d'une législation et d'autres mesures d'application. Un certain nombre d'États parties n'ont toujours pas communiqué de renseignements précis concernant l'application par eux de la Convention dans ce domaine, que ce soit dans leur rapport initial ou dans leurs rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence ou lors de réunions informelles ou officielles.

Action 7.1 – Promulguer une législation nationale aux fins de l’application de la Convention

51. Les États parties qui ne l’ont pas encore fait doivent, à titre prioritaire :

Revoir leurs lois et règlements internes ainsi que leurs dispositifs administratifs afin de s’assurer qu’ils disposent des moyens voulus pour appliquer pleinement la Convention.

52. Les États parties doivent :

a) Accorder la priorité, s’il en est besoin, à la mise au point et à l’adoption de mesures d’application législatives, administratives ou autres, conformément à l’article 9.

b) Communiquer, dans les rapports annuels qu’ils soumettent au titre des mesures de transparence et à l’occasion des réunions liées à la Convention, des informations sur tout examen des mesures d’application de la Convention ainsi que sur la teneur et la mise en œuvre de ces mesures, dans le but de mettre en commun les enseignements qui s’en dégagent de même que les bonnes pratiques, et dans un souci de transparence.

53. Les États parties souhaiteront peut-être envisager de :

Promulguer une législation nationale interdisant les investissements dans la production d’armes à sous-munitions.

Action 7.2 – Mettre en évidence les difficultés rencontrées et demander une assistance

54. Les États parties sont encouragés à :

a) Mettre en évidence, dans les rapports soumis au titre des mesures de transparence ou lors des réunions liées à la Convention, les difficultés et les facteurs susceptibles d’entraver les progrès dans la révision ou l’adoption de législations nationales.

b) Faire connaître leurs besoins aux États parties, à l’Unité d’appui à l’application et à d’autres acteurs compétents lorsqu’ils seraient heureux de recevoir une aide à l’élaboration ou à la révision de mesures d’application.

Action 7.3 – Faire mieux connaître les mesures d’application nationales

55. Les États parties doivent, à titre prioritaire, prendre des dispositions pour :

a) Faire mieux connaître, à toutes les parties prenantes, les obligations découlant de la Convention sur les armes à sous-munitions et les mesures d’application nationales qui ont été prises.

b) Faire en sorte que les obligations découlant de la Convention et les mesures d’application nationales qui ont été prises soient portées à la connaissance de leurs forces armées et, en tant que besoin, soient dûment reflétées dans la doctrine, les directives et l’instruction militaires.

c) Rendre compte des progrès accomplis à cet égard dans les rapports qu’ils soumettent au titre de l’article 7 et lors de réunions liées à la Convention.

Résultats – Mesures d’application nationales

56. Ces efforts devraient permettre, d’ici à la deuxième Conférence d’examen :

- À tous les États parties de s’être acquittés des obligations découlant de l’article 9 et d’avoir rendu compte de l’application de la Convention à l’échelon national, à l’occasion de réunions officielles liées à la Convention et au moyen des rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l’article 7;
 - À tous les acteurs nationaux intéressés, y compris aux forces armées, d’être informés des obligations découlant de la Convention sur les armes à sous-munitions et des mesures d’application nationales qui ont été prises, y compris par le biais de leur prise en compte, en tant que de besoin, dans la doctrine, les directives et l’instruction militaires.
-